



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
« forage pour approvisionnement en eau potable  
d'une profondeur de 200 mètres  
au lieu dit Beauzon de Bieuzet »  
sur la commune de Lablachère  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01112

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01112, déposée par M. Jean-Luc TOUREL maire de la commune de Lablachère le 15mars2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de forage de recherche en eau potable pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de 200 mètres sur la commune de Lablachère au lieu dit « Beuzon de Bieuzet » (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 03/04/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un forage de recherche en eau potable par un pompage d'essai à 30 m<sup>3</sup>/h sur une profondeur de 200 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 17 d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8m<sup>3</sup>/heure, et 27 a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet s'établira en 6 étapes :

- Forage de reconnaissance ;
- Tubage provisoire et pompage d'essai à 30m<sup>3</sup>/h ;
- Retrait des équipements provisoires et installation du tubage définitif ;
- Rapport en fin de travaux ;
- Lancement des procédures de demandes d'autorisations avec étude d'impact du nouveau forage par la réalisation d'une 2<sup>ème</sup> phase de pompage avec suivi d'incidence sur les ressources superficielles et souterraines à proximité ;
- Fin des procédures, travaux d'équipement définitif et raccordement au réseau d'alimentation en eau potable.

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone de répartition des eaux instituée en juin 2016 et que les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) ont conclu à la nécessité d'une réduction des prélèvements sur le sous-bassin de Beaume-Drobie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lablachère a abandonné deux captages en rivière qui ne pouvaient pas respecter l'obligation de relever les débits réservés au 1/10<sup>e</sup> du module au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que cet abandon améliore les débits d'étiage et préserve la qualité des milieux aquatiques dans ce bassin versant classé en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aura pas d'incidence en termes de biodiversité car situé hors des espaces reconnues de la commune – Zone Natura 2000 des Cévènnnes ardéchoises (1,2km) et hors de la ZNIEFF de type II formé par l'ensemble fonctionnel de l'Ardèche et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que le projet aura peu d'impact sur les milieux naturels, agricoles et forestiers, car il prévoit l'utilisation de chemins existants pour accéder sur le site du forage et que l'eau extraite du forage d'essai sera rejetée dans le milieu naturel, affluent de l'Auzon, par une canalisation au sol ;

CONSIDÉRANT, en matière de préservation des milieux aquatiques que le prélèvement depuis le forage définitif, si les pompages d'essais sont concluants, fera l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en fonction des volumes annuels sollicités ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de le forage de recherche en eau potable pour l'approvisionnement en eau potable présenté par M. Jean-Luc TOUREL maire de la commune, objet du dossier n°2018-ARA-DP-01112, concernant la commune de Lablachère (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

A blue ink signature, appearing to read 'Mireille FAUCON', is written over a faint, larger signature or stamp.

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03